

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 | Un mois, 6  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**TRIBUNAL DES CONFLITS.** — Entrepreneurs de travaux publics; mine; explosion; accident; demande en indemnité; conflit; compétence judiciaire.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). — Contrefaçon; achat d'objets contrefaits; usage personnel; bonne foi; confiscation. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture privée; dix-huit pièces fausses; fabrication et usage. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Les bandits corsés; séquestration de personnes; extorsion de signatures à main armée; assassinat; un ancien commissaire du gouvernement provisoire; renvoi de la Cour de cassation.  
**EXÉCUTION DE COURTIN.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a été très courte et remplie presque uniquement par des votes et par des scrutins. L'Assemblée a accordé divers crédits dont un de 190,000 fr. pour la réparation des dommages causés à l'île de la Réunion par l'ouragan du 28 février 1850. Elle a pris en considération la proposition de cinq représentants des colonies ayant pour objet de faire promulguer dans les possessions françaises d'outre-mer la loi du 10 juillet 1850 relative à la publicité des contrats de mariage, et la loi du 6 décembre même année relative au désaveu de paternité au cas de séparation de corps. Elle a décidé enfin qu'il serait passé à une deuxième délibération sur une proposition de M. Baze, tendant à interdire la vente des journaux et écrits périodiques sur la voie publique.

L'Assemblée avait à se prononcer en outre sur un projet de loi dont l'article 1<sup>er</sup> portait demande de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à 400,540 fr. sur l'exercice 1850. Un nombre de ces crédits figure une somme de 7,800 fr. dépensée dans les circonstances suivantes:

Des plaintes se sont élevées à plusieurs reprises sur la manière dont sont traités sur les côtes d'Ecosse et d'Angleterre ceux des pêcheurs de nos ports de la Manche qui se rendent chaque année dans ces parages pour s'y livrer à la pêche du hareng. Une Commission avait été nommée, le 30 avril 1850, par M. le ministre de la marine pour s'occuper, sous la présidence de M. le contre-amiral Gécille, des réclamations nombreuses adressées à ce sujet au Gouvernement. La Commission a pensé qu'il était nécessaire, pour arriver à la solution complète des questions qui lui étaient posées, qu'une enquête fût faite sur les lieux de pêche; une sous-Commission, choisie dans son sein, a visité les côtes de l'Ecosse, de l'Angleterre et de la France. Ce sont les indemnités de route et de séjour allouées à chacun des membres de la sous-Commission, selon son grade et sa position, qui ont donné lieu à la dépense dont le montant était réclamé. La Commission, chargée d'examiner le projet de loi, a été d'avis, à la majorité de cinq voix contre quatre, que cette dépense n'avait pas un degré d'utilité et d'urgence suffisant pour excuser la violation des règles financières et pour dispenser le ministre de la demande préalable d'un crédit. En conséquence, elle a proposé le rejet des 7,800 fr. affectés à cet emploi.

M. le ministre de la marine a demandé le rétablissement de ce crédit et s'est attaché à justifier l'urgence de la mission qui avait donné lieu à la dépense, en faisant remarquer que les questions de délimitation des lieux de pêche avaient pris à l'époque des opérations d'enquête un caractère de nature à troubler les relations de bon voisinage entre l'Angleterre et la France, complication que le règlement élaboré par la Commission a pour but de faire disparaître. Malgré une assez vive opposition de quelques membres, le crédit de 7,800 fr. a été voté.

Guillemaud.

#### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 2 juillet.

**ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — MINÉ. — EXPLOSION. — ACCIDENT. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — CONFLIT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.**

Lorsque l'adjudicataire du transport et de la fourniture de matériaux nécessaires pour des travaux publics n'est pas astreint, par son cahier des charges, à aucun mode particulier d'exploitation, et qu'il n'est soumis, à cet égard, à aucune surveillance de l'administration, peut-il, en se fondant sur sa qualité d'entrepreneur, solliciter comme une question préjudicielle, réservée aux Tribunaux administratifs, la question de l'interprétation du cahier des charges et y faire statuer préalablement aux actions en indemnité dirigées contre lui à raison d'accidents occasionnés par son mode d'exploitation? (Rés. nég.)

On n'a point oublié de quel déplorable accident la ville d'Alger fut le théâtre, le 4 mai 1850, anniversaire de l'ouverture de l'Assemblée constituante et de la proclamation de la République; l'un des spectacles publics auxquels la population avait été convoquée par la voie des journaux logrammes de poudre. Cette mine avait été préparée par les ordres et dans l'intérêt des sieurs Dussaud, Barthelion et C<sup>e</sup>, adjudicataires du transport des matériaux nécessaires aux travaux hydrauliques du port d'Alger.

Les conséquences de l'explosion furent désastreuses. Sept ou huit personnes furent tuées, un grand nombre grièvement blessés. Parmi les victimes qui avaient trouvé la mort dans cette triste journée, se trouvait un sieur Amy; sa veuve, enceinte alors, devenue mère depuis, et réduite à la misère par la perte de son mari, intenta une action en dommages-intérêts contre les sieurs Barthelion et C<sup>e</sup> pour obtenir la réparation du préjudice que lui avaient causé leur faute, leur négligence et leur imprudence.

Le Tribunal de première instance d'Alger accueillit cette demande, et, par jugement du 5 décembre 1850, condamna les défendeurs à payer à la dame Amy une somme de 3,000 francs, et en outre à servir une rente annuelle de 300 francs à son enfant jusqu'à l'époque de sa majorité.

Les sieurs Barthelion et C<sup>e</sup> interjetèrent appel de ce jugement, et en même temps, ils provoquèrent de la part du préfet d'Alger la présentation d'un déclinatorie, en alléguant que la mine du 4 mai n'avait été préparée qu'en exécution de leur contrat et des ordres de l'administration. Le préfet crut pouvoir faire droit à cette demande; mais son déclinatorie fut rejeté par la Cour, qui se déclara compétente par le motif, entre autres, que le cahier des charges étant silencieux sur le mode d'exploitation, il n'y avait dans la cause aucune question préjudicielle d'interprétation d'actes administratifs dont les Tribunaux administratifs pussent revendiquer la connaissance, et que, d'ailleurs, l'appel, fait à la population par la voie des journaux, constituait une faute, une imprudence de la personne de l'entrepreneur, indépendamment de sa qualité d'entrepreneur de travaux publics.

Le conflit fut élevé, et le ministre de la guerre a présenté sur cet arrêt des observations tendantes à son annulation.

Le ministre a admis les considérations développées dans l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, et de plus, il a dénié aux sieurs Barthelion et C<sup>e</sup> la qualité d'entrepreneurs de travaux publics; il ne leur reconnaît que celle de fournisseurs de matériaux. Il insiste, au surplus, sur ce fait, que l'administration, loin d'avoir donné des ordres quelconques, est toujours demeurée complètement étrangère au mode d'exploitation des carrières. Enfin, il termine en disant qu'une circonstance domine tout le débat; c'est l'appel imprudent fait à la population par les adjudicataires, alors qu'ils reconnaissent eux-mêmes l'existence d'un danger réel.

Devant le Tribunal des conflits, M. le conseiller Pécourt a présenté le rapport.

M. L. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a conclu à l'annulation de l'arrêt de conflit pris par le préfet d'Alger.

Le Tribunal a rendu la décision suivante:

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, les articles 1382 et 1383 du Code civil;

« Vu l'arrêt du 30 décembre 1848, relatif aux conflits en Algérie;

« Considérant que la veuve Amy a actionné les sieurs Dussaud, Barthelion et C<sup>e</sup>, comme civilement responsables du dommage que lui a fait éprouver la mort de son mari, tué par l'exploitation d'une mine, chargée par les ordres et dans l'intérêt des sus-nommés;

« Considérant qu'il est reconnu par l'administration que le cahier des charges de l'adjudication du transport des pierres, pour les travaux du port d'Alger, se borne à indiquer les carrières de l'Etat desquelles les pierres devront être extraites, sans imposer aux adjudicataires aucun mode particulier d'exploitation; qu'ils pouvaient choisir et adopter celui qui leur paraissait le plus avantageux, et qu'ils n'étaient soumis, à cet égard, à aucune surveillance de l'administration; qu'ainsi il n'y a lieu à rechercher et à reconnaître, avant faire droit, le sens et la portée de cet acte administratif;

« Considérant qu'il n'est justifié d'aucun ordre ni d'aucun acte émané de l'administration, dont l'interprétation préalable serait nécessaire pour l'appréciation du fait sur lequel repose la demande de la veuve Amy;

« Qu'en cet état, il ne s'élève aucune question préjudicielle dont la connaissance puisse être revendiquée par l'autorité administrative;

« Décide:

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt de conflit ci-dessus visé est annulé. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 juillet.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — PÉNALITÉ.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824, qui prévoit et punit l'usurpation du nom d'un fabricant ou de la raison sociale d'une maison de commerce, ne s'applique pas à l'usurpation des marques de fabrique, qui reste prévue et punie par l'article 142 du Code pénal, dans le cas où il serait justifié du dépôt de cette marque, conformément à l'article 17 de la loi du 23 germinal an XI.

On ne peut considérer comme constituant l'usurpation du nom d'un fabricant ou de la raison sociale d'une maison de commerce, l'application qui a été faite, sur les objets contrefaits, de l'initiale du nom du breveté accompagné d'un autre signe qui ne peut être considéré que comme la marque de fabrique du fabricant, dans le sens de l'article 142 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Morel, Delibes et autres, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui les a condamnés aux peines portées par la loi du 28 juillet 1824, pour contrefaçon de marques de fabrique.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

CONTREFAÇON. — ACHAT D'OBJETS CONTREFAITS. — USAGE PERSONNEL. — BONNE FOI. — CONFISCATION.

Le propriétaire ou le cultivateur qui a acheté de bonne foi une machine contrefaite destinée à l'épuration des blés, et s'en sert pour son usage personnel, dans son domicile particulier, et sans que les produits qu'elle procure puissent être employés à usage commercial, ne commet pas le délit de contrefaçon.

En conséquence, la confiscation de la machine contrefaisant ne devant être prononcée que contre le contrefacteur, le recéleur, l'introduit, ou le débitant, même acquittés, elle ne peut être contre le propriétaire dont il s'agit, qui ne peut être classé dans aucune de ces catégories.

Rejet du pourvoi de Vachon père et fils, contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 12 mars 1851, qui a renvoyé les

sieurs Chauveau et Simon de la prévention de contrefaçon.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat des sieurs Vachon.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Jean Lombard, contre un arrêt de la Cour d'assises du Cantal, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol avec escalade; — 2<sup>o</sup> De Séraphin Bibi (Guyane française), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3<sup>o</sup> De Pierre-Amédée Arnal (Seine), condamné à deux ans d'emprisonnement pour vol.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle:

1<sup>o</sup> François-Marie Gervaise, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Clermont (Oise), qui l'a condamné à la réprimande; 2<sup>o</sup> Sylvain Brunet et Désiré Bouchet, contre un jugement du même Conseil de discipline, qui les a condamnés à trois jours d'emprisonnement.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 12 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — DIX-HUIT PIÈCES FAUSSES. — FABRICATION ET USAGE.

La Gazette des Tribunaux a souvent publié les hauts faits de certains escrocs qui, à l'aide des récits les plus invraisemblables, des fables les plus inimaginables, parviennent souvent à se faire remettre des sommes importantes. En ce qui touche spécialement l'accusé Mayer, nous avons raconté les principaux actes de sa vie aventureuse; mais rien n'a pu mettre en défiance le laisser-aller incroyable des commerçants qui étaient le but de ses intrusions, et il vient aujourd'hui répondre devant le jury de dix-huit escroqueries accomplies à l'aide de faux, dont un assez grand nombre de négociants ont été victimes.

Mayer se dit homme de lettres, et comme échantillon de son talent poétique, on a lu au jury, pour sa défense, quelques extraits d'un poème sur Mazas, écrit par l'accusé dans les murs même de cette prison.

Ce poème débute ainsi:

Près des bords de la Seine, au cristal de ses ondes,  
 Vient rafraîchir les murs de la reine des mondes;  
 Non loin de la Cité, panorama noirci,  
 Qui redit aux humains: Lutèce fut ici!  
 A peine à quelques pas où jadis la Bastille  
 Croula sous la fureur d'un vainqueur en guenille;  
 Débris d'ouï s'élança, de par la royauté,  
 L'airain qui, dans les airs, porta la liberté,  
 Et vis-à-vis, enfin, le vaste embarcadere  
 Où ton rêve, ô Fulton, joint Paris à Tomnerre,  
 S'élève un bâtiment dont l'œil est attristé,  
 Séjour par le malheur et le crime habité.  
 Soleil, sur des verrous, là, tes beaux rayons meurent;  
 Là, douze cents humains sur la liberté pleurent;  
 Enfer ou le destin m'a conduit jeune, hélas!  
 Mon siècle a sur tes murs écrit: Prison Mazas.

Plus loin, il dit:

Mazas est ceinturé de murs sombres, et l'âme  
 Freléte en contemplant ce parallélogramme;  
 Murailles dont Vauban ignorait la hauteur;  
 Le canon n'en pourrait traverser l'épaisseur.  
 Un portail, incrusté dans l'aile occidentale,  
 Dresse à l'œil ébahi sa voûte sépulchrale,  
 Que deux portes d'airain closent en rugissant.

Suit une description des bâtiments de Mazas; l'auteur de ces vers continue:

Nous sommes arrivés: centre d'un nouveau monde,  
 Cet immense pourtour s'appelle la rotonde.  
 Les entrailles de fer du sombre monument  
 S'éclatent de ce point majestueusement,  
 D'où partent, en rayon, six belles galeries;  
 Mais, avant d'y porter nos tristes réveries,  
 Dans le cirque central, Muse, arrêtons nos pas.  
 Le premier, dont le front a mérité Mazas,  
 Laisse la pour toujours la clé de son génie.  
 On admire, étonné, la sévère harmonie  
 De ce nouveau Tartare aux pleurs prédestiné,  
 Dont l'éclaircissement d'un kiosque est armé.  
 Le verre y jette à flots sa belle transparence;  
 Le gardien-chef, prenant ce point pour surveillance,  
 De ce gracieux site en a fait son bureau.  
 Quelques mois de latin entourent en cordeau  
 La frise que surmonte un plateau circulaire,  
 Plate-forme où de Dieu le divin sanctuaire,  
 N'a pour tout ornement qu'un autel et la croix.  
 Pauvre église, où du prêtre, hélas! la douce voix,  
 Ne pouvant traverser ces trop longs vestibules,  
 S'éteignait bien avant d'entrer dans nos cellules;  
 Mais pour l'homme un cœur pur, qui pleure dans ce lieu,  
 Le temple est en son âme, et pour prêtre il a Dieu.

Cette pièce se termine ainsi:

Elle m'attend! pitié! Seigneur, je vous implore!  
 Doit-elle sur mes fers pleurer longtemps encore?  
 L'ange qui de ma chaîne a plus de la moitié  
 Vous redit tous les jours nos douleurs, ô Pitié!  
 Éternel! pardonnez à mon âme en détresse!  
 Les yeux baignés de pleurs, l'ange de la clémence  
 Éleve jusqu'à vous ses sanglots déchirants;  
 Seigneur, elle m'appelle... et ces murs infamans  
 A votre voix cachée ouvriront leurs entrailles.  
 Oh! grâce!!! arrachez-moi de ces sombres murailles,  
 Que cet enfer mandit, écoutant nos deux voix,  
 Me laisse attendre un jour à ce ciel que je vois! (heure,  
 Un jour, un seul!... Mais non, ô mon Dieu, rien qu'une  
 Une heure!... et puis après, s'il le faut, que je meure!

L'auteur de ces vers, Adolphe Mayer, a une tournure distinguée, et sa mise n'est pas sans quelque recherche.

M. le président: Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Adolphe Mayer.

D. Votre âge? — R. Vingt-six ans.

D. Votre profession? — R. J'ai voulu être homme de lettres.

D. Où êtes-vous né? — R. A Bordeaux.

D. Où demeuriez-vous lors de votre arrestation? — R. Rue de Bondy, à Paris.

L'accusé a pour défenseur M<sup>e</sup> Delamare, avocat.

M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public.

Voici les faits que relève l'acte d'accusation dressé dans cette curieuse affaire:

Adolphe Mayer est originaire de Bordeaux; son père a fait longtemps le commerce à Lyon, sans prospérer, et il est mort en 1849 à l'hôpital de cette ville, laissant une veuve et onze enfants, parmi lesquels l'accusé, qui paraît avoir reçu une certaine éducation. A l'âge de seize ans, en 1841, Adolphe Mayer entra en qualité de commis chez un négociant de Lyon; dans le cours de deux années, il ne fut que passer dans plusieurs maisons de commerce; tour à tour commis de nouveautés, voyageur pour la quincaillerie, pour la librairie, pour une compagnie d'assurances, il a laissé partout de tristes souvenirs; de 1843 à 1848, il a encouru plusieurs condamnations pour vol et escroquerie. A la fin de 1849, il arriva à Paris sans ressources, mais avec un fond de ruse inépuisable, une rare habileté pour la comédie et le mensonge; il put ainsi, pendant près d'une année, en exploitant la crédulité généreuse de nombreux commerçans, trouver dans l'escroquerie et le faux des moyens d'existence.

Quant aux faits, en très grand nombre, qui constituent le délit d'escroquerie, il en devra répondre devant une autre juridiction; mais ses escroqueries même, et le besoin de les faire réussir, l'ont conduit plusieurs fois à des fabrications de pièces et à des appositions de signatures qui caractérisent le crime de faux; ce sont les faits de cette nature, tous établis par l'instruction et par les propres aveux de l'accusé, qu'il convient de préciser suivant l'ordre des dates.

Le 22 janvier 1850, Mayer se présente dans la soirée chez M. Tavernier, négociant en soieries, place des Victoires, 5. Il est en proie à une vive émotion; il dit être le fils de M. Bonnet, l'un des premiers fabricants de Lyon et correspondant de la maison Tavernier; il raconte qu'étant élève de l'école vétérinaire de Lyon, il a été impliqué dans l'insurrection de juin 1849 et condamné à cinq années de détention; il s'est évadé, mais la police est sur ses traces, et il est décidé à fuir en Angleterre. Il supplie donc M. Tavernier de faire passer une lettre qu'il adresse à son père dans sa correspondance commerciale; il le consulte sur la route qu'il doit suivre; puis, comme il est à bout de ressources, il lui demande un secours. Cent francs lui sont donnés par M. Tavernier contre un reçu de cette somme que Mayer écrit et signe, sous ses yeux, du nom de J. Bonnet. La confiance de M. Tavernier avait été entière, la douleur du jeune homme lui avait paru aussi sincère que touchante.

Dans chacun des faits qui vont suivre on verra reparaître à peu près les mêmes manœuvres aboutissant au même crime.

Le 25 janvier, c'est chez M. Coignet, fabricant de produits chimiques, rue de Paradis, 6, au Marais, et qui a une maison à la Guillotière, près Lyon, que Mayer se présente. Il est le fils de M. Rieussec, entrepreneur de roulage à Lyon; il reproduit la fable qui lui avait réussi près de M. Tavernier. Il reçoit 100 fr., et au bas du reçu qu'il donne de cette somme, il appose la signature J. Rieussec.

Le 28 janvier, Mayer arrive chez M. Payen, négociant en soieries, rue de Cléry, 19. Là, il est encore le fils de M. Bonnet, et l'élève de l'école vétérinaire qui fut à la suite d'une condamnation politique. Il paraît connaître tout l'intérieur de la famille Bonnet; il parle même de la fabrique que M. Bonnet possède à Joguieux. M. Payen ne conçoit aucun soupçon, et remet à Mayer une somme de 80 fr., dont celui-ci donne un reçu au bas duquel il appose la signature J. Bonnet.

Le 6 février, M. Balmont, négociant, boulevard Beaumarchais, 16, associé de la maison Paters, de Lyon, reçoit la visite de Mayer. Celui-ci se dit encore le fils de M. Rieussec, obligé de fuir en Angleterre, où l'attend un ami de son père; il demande et obtient cent francs, dont il donne un reçu au bas duquel il appose la signature J. Rieussec.

Le 8 février, Mayer se présente chez M. Délo, rue Rambuteau, 49, comme le fils de M. Bruzier-Marchal, fabricant de boutons à Lyon. Il reproduit le récit ordinaire, obligé de fuir, pour cause politique; il reçoit un secours de cinquante francs et il signe un reçu du nom de J. Brunier. M. Délo n'avait pas conçu le plus léger doute; rarement il avait vu quelqu'un aussi bien au courant des existences commerciales de la ville de Lyon; il avait d'ailleurs été touché, en lisant cette phrase, dans la lettre d'un fils à son père: « Priez pour le pauvre proscrit! »

Le 12 février, Mayer se rend chez M. Penel, négociant, rue Montmartre, 114; il se dit le fils de M. Satin, de Lyon; il est encore l'homme compromis dans l'insurrection de juin; mais son récit est augmenté de certains détails. Après avoir cherché d'abord un refuge en Suisse, il avait été réparé dans la maison de son père; cette maison avait été envahie par des agens mis à sa poursuite, et Mayer avait eu le malheur de tuer l'un d'eux pour assurer sa fuite. A toutes les questions de M. Penel, Mayer répondait, en homme qui connaissait les personnes et les lieux, sans jamais être pris en défaut; il reçut une somme de cinquante francs, dont il donna reçu sous le nom de J. Satin.

Le même jour, 12 février, dans la soirée, Mayer entre chez M. Raoux, négociant en soieries, rue de Cléry, 13; il est le fils de M. Chastel, associé de la maison Chastel et Pilloud, quai Saint-Clair, à Lyon. Il est toujours le proscrit politique, obligé de fuir en Angleterre; il montre une lettre qu'il désire faire parvenir à son père; il obtient une somme de cinquante francs, dont il donne un reçu signé Chastel. M. Raoux avait été tellement confiant dans la sincérité de ce jeune homme, qu'il avait voulu le conduire jusqu'à Maisons-Laffitte, où il devait prendre au passage le train du chemin de fer du Havre, et qu'il ne l'avait quitté, dans les Champs-Élysées, qu'en se croyant certain d'avoir assuré sa fuite.

Le 16 mars, Mayer se présente chez M. Guyot, libraire, rue du Petit-Bourbon, 5, et se dit le fils de M. Girard, libraire à Lyon, place Bellecour, 21. Il avait jugé utile de varier la fable déjà débitée tant de fois et avec succès. Son imagination féconde lui avait suggéré de nouveaux et de non moins audacieux mensonges. Il raconte à M. Guyot qu'ayant eu le malheur de tuer quelqu'un en duel, il a dû fuir de Lyon, et qu'il est obligé de gagner Londres. Il obtient 50 fr. à titre d'avance, et signe le reçu du nom de J. Girard.

Le 25 mars, mêmes manœuvres chez M. Morière, négociant, rue de la Verrerie, 76. Seulement c'est comme le fils de M. Magnin, manufacturier à Clermont-Ferrand, qu'il se présente. M. Morière lui remet 300 fr. contre un reçu signé J. Magnin.

Le 4 avril, Mayer est devenu un élève de l'école des Mines de Saint-Etienne, et le fils d'un M. Renaudier, fabricant de rubans en cette ville. Il raconte à M. Châlain, négociant, rue Mauconseil, 14, qu'il fut à la suite d'un duel dans lequel il a tué son adversaire. Il reçoit 50 fr., et en signe un reçu du nom de J. Renaudier.

Le 6 avril, Mayer se présente chez le sieur Jubin, négociant en rubans, rue Neuve-Saint-Augustin, 29, représentant de la maison Robichon, de Saint-Etienne. Il se dit neveu de M. Robichon, et raconte qu'à la suite d'une révolte à l'école des Mines, dont il est élève, et dans laquelle deux professeurs ont perdu la vie, il est obligé de fuir. Mayer portait un pantalon pareil à celui de l'uniforme des élèves de cette école. On le croit, et on lui compte une somme de 40 fr., contre un reçu qu'il signe du nom de J. Robichon.

Le 9 avril, chez M. Gautier, entrepreneur de transports de la guerre, rue Bergère, 48, Mayer dit être fils de M. Plasson, correspondant à Lyon de M. Gautier, et annonce qu'il a tué en duel un jeune Descour, fils d'un commerçant, que M. Gautier compte aussi parmi ses correspondans. Mayer reçoit 50 francs, et signe un reçu du nom de J. Plasson.

Le 2 octobre, Mayer demande à parler en particulier à M. Outhenin-Chalandre, négociant, rue de Savoie, 5. A peine est-il

il introduit qu'il se jette aux pieds de M. Chalandre, en le suppliant de le garder et de lui donner les moyens de quitter la France. Il dit et à force de mensonges et de ruses, il parvient à faire croire qu'il est le fils de M. Veil-Picard, banquier à Besançon, auquel M. Chalandre avait des obligations. Il raconte que des poursuites le menacent, pour avoir donné la mort, dans un accès de jalousie, à une jeune fille qu'il aimait. Il ne craint pas de désigner la victime, comme étant la fille d'un adjoint du maire de la ville de Besançon. Tant de fourberie finit par réussir.

M. Chalandre remet 100 fr. à Mayer, qui écrit et signe un reçu de cette somme du nom de J. Veil-Picard. Le 16 octobre, c'est encore le même récit chez M. Gaillet, horloger, rue d'Anjou, 8, au Marais; seulement Mayer se dit le fils de M. Seurleau, banquier à Montbelliard. Il obtient de M. Gaillet une somme de 250 fr., et le reçu porte la signature J. Seurleau.

Le 18 octobre, à l'aide de la même fable, en l'absence de M. Supplisson, rue Bertin-Poirée, 15, Mayer obtient de la dame Supplisson une somme de 60 fr., en se disant le neveu de M. Visseron-Legay, négociant à Sedan, parfaitement connu de M. Supplisson, et en signant un reçu de pareille somme du nom de Visseron.

Le 26 octobre, même récit chez M. Fleuret, rue du Mail, 9. La Mayer ne rencontre que la belle-sœur de M. Fleuret, la demoiselle Jean, et c'est d'elle qu'il obtient, à l'aide d'un mensonge et en se disant fils de M. Bertrand, négociant au Puy, une somme de 200 fr., dont il donne un reçu signé J. Bertrand.

Le 15 novembre, Mayer est le fils d'un banquier de Rethel, M. Duval, et il se présente chez M. Billet, négociant, rue du Sentier, 23. La fable qu'il raconte diffère peu des précédentes; seulement, c'est sur un rival surpris en tête à tête avec sa fiancée (et Mayer a encore l'audace de désigner une jeune personne appartenant à une honorable famille de Rethel) qu'il a tiré un coup de pistolet; il obtient de M. Billet 200 fr. contre un reçu signé J. Duval.

Enfin, le 23 novembre, Mayer vient demander à M. Mouchicourt, négociant, rue Quincampoix, 18, si le sieur Gilbert son père, fabricant de crayons à Givet, ne serait pas à Paris. M. Mouchicourt s'étonne, car il n'attendait pas en ce moment M. Gilbert, avec lequel il est en relations de commerce. Mayer lui raconte alors qu'une affaire terrible vient d'avoir lieu dans sa famille. Il allait épouser la fille du maire de Givet, quand, déjouant tout ce qu'il était indignement trompé, et sa raison s'étant égarée, il a fait feu sur celle qu'il aimait. Il veut échapper à l'infamie d'une condamnation et demande un itinéraire pour Genève, où il va se réfugier. M. Mouchicourt lui avance une somme de 100 fr. contre un reçu que Mayer signe du nom de J. Gilbert.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Votre père était négociant commissionnaire à Lyon? — R. Oui, Monsieur.

D. Il y est mort à l'hospice de l'Antiquaille? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mère y est restée et en est partie après avoir lassé la charité de ses co-religionnaires, et les avoir indisposés par sa conduite. Vous, vous êtes entré dans le commerce, et, en juin 1843, vous avez été condamné à quatre mois de prison pour escroquerie? — R. Oui, Monsieur.

D. En 1845, vous avez été de nouveau condamné à quinze mois de prison pour huit escroqueries? — R. Il y avait douze escroqueries; il y a eu deux jugemens, l'un pour huit escroqueries, l'autre pour les quatre qui étaient antérieures.

D. Vous avez subi une quatrième condamnation pour de nouvelles escroqueries à un an de prison? — R. Il y avait à la maison sept enfans qui avaient faim; que vouliez-vous que je fisse?

D. Il fallait travailler honorablement; c'est moins difficile que de commettre des escroqueries. — R. A la Révolution de Février, je m'étais hâté d'accourir à l'Hôtel-de-Ville; M. Laforest m'avait promis une place à la mairie.

D. Qu'étes-vous venu faire à Paris? — R. Je voulais me faire un nom dans la littérature.

D. Vous étiez logé dans la rue de Bondy? (On rit.) — R. Oui, Monsieur.

D. Vous devez compte à la justice de l'année que vous avez passée à Paris. Vous avez commis treize escroqueries, neuf tentatives d'escroqueries et dix-huit faux, qui vous ont produit 3,880 fr. Vous avez commis ces escroqueries à l'aide des moyens les plus habiles, des fables les mieux ourdies? — R. C'est toujours par suite de la position difficile où j'étais.

D. Vous avez pris onze noms différens et donné des renseignemens sur huit familles qui ont des maisons de commerce dans huit villes différens. Est-ce que vous n'avez pas des indices? — R. Je consultais l'Almanach du Commerce.

D. Dans la maison de Leroy de Chabrol, on vous a donné à dîner, un paletot, 100 fr., et l'on vous a conduit au chemin de fer? — R. C'est vrai.

D. Vous disiez que vous aviez tué un ami en duel? — R. Oui.

D. Dans une autre maison, on vous a remis 100 fr. et un plan de Londres? — R. Oui.

D. Une autre personne vous a remis 500 francs? — R. Oui.

D. Vous avez écrit un grand nombre de lettres qui étaient signées de faux noms; c'était autant de faux que l'accusation aurait dû ne pas négliger? — R. Je ne croyais pas faire des faux.

D. Dans vos lettres, vous affectez des sentimens de famille et de religion. « Consolez ma pauvre mère... Mon père, pardonnez-moi... Et votre père était mort. « Dieu, veillez sur moi... Réussirai-je? etc., etc. » Vous jouiez des sentimens qui n'étaient pas dans votre cœur.

L'accusé ne répond pas.

D. Vous avouez les dix-huit faux qui vous sont imputés? — R. Oui, Monsieur.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Payen : L'accusé s'est présenté un soir chez moi, pâle et ébloui. Il se dit le fils de M. Bonnet, l'un de mes correspondans de Lyon. Il me pria de donner de ses nouvelles à ses parens dans ma correspondance; il me dit qu'il avait été compris dans les affaires de Lyon comme élève de l'école vétérinaire. Il me dit qu'il avait passé en Suisse, mais que ne pouvant vivre plus longtemps loin du sol de la patrie, il était rentré en France, mais qu'il voulait passer en Angleterre. Il ouvrit sa bourse devant moi, et parut se demander s'il aurait assez pour la traversée. Je lui donnai 80 fr.

M. Balmont, négociant en vins : Le 6 février, dans la soirée, l'accusé est venu demander M. Balmont jeune, mon frère, à qui il voulait absolument parler. Il paraissait ému et pressé; il me pria de lui laisser écrire une lettre. Il écrivit à son père qu'il était chez des amis; qu'il allait passer en Angleterre, etc., et il me demanda si je ne pouvais pas lui prêter quelque chose. Je lui prêtai 100 fr., parce que je l'avais vu pleurer à chaudes larmes en écrivant sa lettre. Je le conduisis jusqu'à son cabriolet, où il monta après m'avoir embrassé. (Rire général.)

M. le président : Voici cette lettre; on lit : « Mon pauvre père, j'esuis chez des amis... Je pars pour la terre d'exil. Vais-je à la mort? Dieu le sait; qu'il veuille sur moi!... Pitié! pitié! etc... »

Le témoin : J'étais aussi ému que lui; je lui ai fait prendre un verre de vin et des biscuits. (Nouveaux rires.)

M. Deleau rend compte de l'escroquerie dont il a été victime, et ajoute : « Je ne connais pas de Talma de cette force; c'est un acteur fort habile; je vous assure qu'il était fort bien en situation. » (On rit.)

M. Penel, négociant, rue Montmartre : L'accusé s'est présenté chez moi comme étant le fils de M. Satin, de Lyon. Il me demanda si je ne pourrais pas écrire à son père; qu'il ne savait comment faire savoir à son père qu'il était encore de ce monde. Il me dit qu'il arrivait de Suisse, où il s'était réfugié

à la suite de l'insurrection de 1849. Il raconta qu'en sautant de la fenêtre de la maison de son père pour se sauver, il était tombé dans le Jardin-des-Plantes de la ville.

M. le président : Est-ce que cette maison a des fenêtres sur le Jardin-des-Plantes?

Le témoin : Ce détail étant très exact, j'ai remis 50 francs à l'accusé.

M. Raoux, négociant, rue de Cléry : L'accusé est venu chez moi à dix heures du soir. Il me raconta qu'il était le fils de M. Chastel; qu'il arrivait de Genève, où il s'était réfugié après l'insurrection de juin; qu'il voulait passer à Londres; et j'ai été tellement trompé qu'après lui avoir remis 50 francs, j'ai pris une voiture et le conduisis jusqu'à l'embarcadere; mais il ne voulut pas descendre, sous prétexte qu'il avait aperçu deux hommes, qu'il me désigna comme des agens de police. Le convoi partit, et nous primes une autre voiture qui devait, pour 20 francs, nous conduire à Maisons-Laffitte. Dans les Champs-Élysées, il me dit : « Il est inutile que vous alliez plus loin. » Il se jeta à mon cou, m'embrassa, m'appela son père (on rit), et je le laissai avec le cocher.

L'accusé convint de tout cela.

M. Guyot, libraire : L'accusé s'est présenté chez moi en se disant le fils de M. Girard, de Lyon. Il dit qu'il venait de lui en donner 50 francs et mon manteau en caoutchouc.

M. le président : Vous recevez beaucoup de manteaux, accusé; vous en avez une provision.

M. Ablard Morière : Meyer s'est présenté chez moi en me disant qu'il avait tué à Clermont le fils du receveur-général dans un duel, à la suite d'une discussion politique. Il dit qu'il voulait passer en Angleterre. Je le croyais fils de M. Magnen, de Clermont-Ferrand, et il me donna des renseignemens tellement précis sur la famille de M. Magnen, sur l'âge de sa sœur...

L'accusé : C'est Monsieur lui-même qui, en causant, m'a donné tous ces renseignemens.

Ce souvenir de la scène où Sbrigani se fait donner des renseignemens sur Limoges par M. de Pourceaugnac, excite une hilarité générale.

Le témoin : Il m'a demandé s'il pouvait passer en Angleterre avec cent francs qu'il avait. Je lui dis que non, et il me dit : « Si vous voulez me prêter 300 fr., je les accepterai. »

M. Jubin, négociant en rubans : L'accusé est venu chez moi, se disant fils de M. Robichon, de Saint-Etienne. Il me dit avoir fui de Saint-Etienne à la suite de l'insurrection; il me raconta qu'il y avait eu une charge de dragons, qu'on avait fait feu, qu'il avait riposté, qu'il avait eu le malheur de tuer le colonel, et que deux professeurs de l'École avaient péri. Je crus lui voir le pantalon à bandes de l'École. Je lui ai donné 40 francs.

M. Gauthier, entrepreneur de roulage : Ce jeune homme est venu chez moi, se disant le fils de M. Plasson, mon correspondant de Lyon. Il me dit avoir tué en duel le jeune Descour, fils d'un autre de mes correspondans. Il avait eu une discussion chez le receveur-général, et le duel s'en était suivi.

Il m'a dit qu'il voulait passer en Angleterre, et il regardait sa bourse d'un air piteux. Je lui ai offert 50 francs qu'il a acceptés.

M. Billiet, négociant, rue du Sentier : L'accusé s'est présenté chez moi, s'est jeté à mes pieds en me disant qu'il venait de commettre un crime à la veille de son mariage avec la fille de M. Coche, ancien maire de Rethel. Il avait reçu une lettre anonyme qui le prévenait que sa future recevait un jeune homme en tête à tête; qu'en effet il avait surpris ce rival et lui avait tiré un coup de pistolet qui l'avait étendu mort aux pieds de l'infidèle. (Rire général.) Il écrivit une lettre sous mes yeux; il y disait qu'il espérait que « sa bonne Julie lui pardonnerait peut-être. » (Nouveaux rires.) Je lui ai donné 80 francs, parce que je le croyais fils du sieur Duval, l'un de mes correspondans.

M. Mouchicourt, négociant, rue Quincampoix : M. Mayer, se disant fils de M. Gilbert, est venu chez moi et m'a parlé d'une affaire terrible à laquelle il s'était trouvé mêlé. Il devait, disait-il, épouser la fille de M. Colardeau, maire de Givet; il avait découvert qu'il était indignement trompé, et il avait tiré un coup de pistolet sur sa fiancée.

Le témoin ajoute qu'il a donné 100 fr. à ce faux Gilbert.

M. l'avocat-général Mongis déclare qu'il ne veut pas entrer dans le récit des escroqueries reprochées à l'accusé, et qu'il avoue. Il se borne à les résumer devant le jury. En effet, l'organe du ministère public esquisse les aventures escroqueries de l'accusé, qui dépasse et Gil-Blas et Gusman d'Alfarache. Il refuse à cet accusé tout droit à l'obtention des circonstances atténuantes.

M. Delamarre présente la défense de l'accusé.

M. le président résume les débats.

Le jury ayant résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient soumises, et n'ayant pas admis les circonstances atténuantes, Mayer est condamné à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aillaud.

Audiences des 2, 3, 4, 5, 6 et 7 juillet.

LES BANDITS CORSES. — SÉQUESTRATION DE PERSONNES. — EXTORSION DE SIGNATURES A MAIN ARMÉE. — ASSASSINAT. — UN ANCIEN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION.

Une cause, qu'on peut à juste titre appeler célèbre, vient d'être jugée par le jury des Bouches-du-Rhône. Jamais drame plus palpitant d'intérêt ne s'était déroulé devant notre Cour d'assises. La position sociale de l'accusé, l'atrocité des crimes qui lui sont reprochés, le mystère qui plane encore sur cette ténébreuse affaire, malgré une première condamnation prononcée par le jury corse; la qualité des témoins, parmi lesquels on compte deux forçats du bagne de Toulon et un réclusionnaire de la maison centrale de Nîmes; le talent des défenseurs qui sont à la barre, tout concourt à exciter au plus haut point l'intérêt de la foule qui se presse dans la salle d'audience.

Ce grand procès a déjà subi un premier jugement. L'accusé avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises de Bastia aux travaux forcés à perpétuité. La Gazette des Tribunaux avait, dans ses numéros des 22 et 23 août 1850, rendu compte des débats qui s'étaient produits en Corse; mais l'arrêt fut cassé, et c'est par suite du renvoi de la Cour de cassation que l'accusé comparait devant les assises des Bouches-du-Rhône.

C'est un homme d'une quarantaine d'années. Il avait été envoyé à Sartène comme sous-commissaire extraordinaire par le Gouvernement provisoire. Il appartient à la classe élevée de la société; sa mise est élégante, son maintien digne et calme, et quoique la langue française ne lui soit pas très familière, il s'exprime néanmoins avec assez de facilité. Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer Jules-Pierre Ristani, propriétaire et membre du conseil d'arrondissement de la ville de Sartène (Corse). Il est assisté de M. Giordani, du barreau de Bastia, et de M. Jules Tassy.

Voici le résumé des faits que révèlent les débats :

On n'ignore pas la puissance qu'exercent en Corse les bandits et le terreur qu'ils inspirent aux populations par leur audace et leur sauvage énergie. Vers la fin de l'année 1847, trois crimes atroces avaient épouvanté l'arrondissement de Sartène.

Le 16 juin 1847, M. Mathieu Tavera, honorable négociant de ce pays, se rendait à Propriano, accompagné de sa femme et de deux autres personnes; il était dans une voiture découverte, lorsque tout à coup deux hommes masqués arrêtèrent les chevaux et ordonnèrent aux voyageurs de descendre. Après s'être informés de celui qu'on nommait Tavera, ils le sommèrent de les suivre; ils le conduisirent ensuite dans les montagnes, le faisant voyager toute la nuit au milieu des bois et des rochers; puis, arrivés à une cabane, ils rencontrèrent un troisième individu qui, après avoir assuré M. Tavera qu'on ne lui ferait aucun mal, exigea cependant une somme de 20,000 fr. pour sa

rançon, qu'il consent toutefois, après une longue discussion, à réduire à 9,000 fr.; une lettre écrite par Tavera doit porter à sa famille les conditions du traité dont il répond sur sa vie. En effet, huit jours après on apportait ces brigands 4,730 fr., la seule somme que les parens de M. Tavera avaient pu se procurer et dont ils voulurent bien se contenter en exigeant seulement en outre un billet de 1,300 fr.

Peu de temps après ce premier crime, les habitans du petit village de Loreto se réveillèrent à la leur d'un violent incendie. Les flammes avaient enveloppé une maison. On vole au secours des malheureux qu'elle renferme; mais des hommes armés l'entourent; ils ferment le passage et font feu sur ceux qui veulent fuir. En peu d'instans la maison est en cendre et de nombreuses victimes sont tombées sous la colère des bandits.

Enfin, le 16 décembre de la même année, un laboureur nommé Sébastien Ortolli, se trouvait dans une cabane de la plaine de Tizzano, avec deux compagnons, lorsque vers les sept heures du soir, un jeune homme se présente et l'engage à sortir un instant pour lui communiquer, dit-il, un avis important. Ortolli cède sans défiance à l'invitation de l'étranger; il disparaît, et ses camarades attendent vainement son retour. Quelques jours après, on découvrait son cadavre horriblement mutilé et en partie dévoré par les animaux carnassiers.

Quels étaient les auteurs de ces odieux forfaits? On se perdait en conjectures, lorsqu'une circonstance providentielle vint mettre la justice sur les traces de ces misérables.

Le 4 février 1848, un jeune homme avait été arrêté sous la prévention de vagabondage, lorsque pendant qu'il traversait la place de Sartène, il fut reconnu par un des compagnons d'Ortolli pour celui qui était venu le demander dans la soirée du 16 décembre 1847.

Dans le premier interrogatoire qu'on lui fit subir, ce jeune homme déclara se nommer Paul Orsini; il prétendit qu'il avait passé la nuit chez Ristani qui lui avait remis un pistolet et une lettre pour les bandits de Loreto; il nia avoir pris aucune part à l'assassinat d'Ortolli.

D'après ces révélations, Jules Ristani fut arrêté, sous la prévention de recel de criminels; mais bientôt une ordonnance de non-lieu lui rendit la liberté.

Quant à Orsini, déclaré coupable de complicité du meurtre d'Ortolli, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Près de deux ans s'étaient écoulés sans que la justice fut parvenue à découvrir les autres coupables, lorsque, en novembre 1849, le forçat Orsini, détenu au bagne de Toulon, détenu au bagne de Toulon, demanda à faire des révélations; il déclara alors que, le 14 au soir, il sortit de la maison Ristani, accompagné des nommés Alexandre Susini et Paul-François Léonardi. Ils étaient tous trois armés; ils marchèrent toute la nuit et arrivèrent, le soir du lendemain, auprès de la cabane où se trouvait Ortolli; il reçut alors de ses compagnons l'ordre d'aller appeler ce malheureux, afin qu'il vint, disaient-ils, leur montrer le chemin dont ils avaient perdu la trace. Ortolli sortit en laissant dans la cabane deux autres laboureurs, Susini et Léonardi l'entraînant, et, après l'avoir fait voyager une partie de la nuit, ils l'assassinèrent, et, sur ce cadavre sanglant, ils firent jurer à Orsini de garder le silence. Après avoir quitté ces lieux souillés par cet épouvantable forfait, les assassins rentrèrent à Sartène et furent recueillis par Ristani.

Sur cette déclaration, Jules Ristani fut arrêté et comparut devant le jury de Bastia sous l'accusation de complicité du meurtre d'Ortolli et de la séquestration de Tavera, imputée aux bandits de Loreto. Déclaré coupable sur tous les chefs, mais avec des circonstances atténuantes, Ristani fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. C'est, ainsi que nous l'avons dit, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, qu'il comparait de nouveau devant les assises des Bouches-du-Rhône.

Plus de cinquante témoins ont été assignés; sur la liste, se trouve le juge d'instruction qui a été chargé à Sartène d'instruire l'affaire, c'est pour la première fois, en France, qu'un magistrat instructeur est appelé en témoignage. Il est à désirer que cet usage, contre lequel tous les journaux judiciaires se sont élevés avec énergie à l'occasion du procès Bocarmé, ne parvienne pas à s'établir chez nous.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui nie avec énergie tous les faits qui lui sont imputés, on procède à l'audition des témoins.

M. Carlihan, ancien juge d'instruction à Sartène, aujourd'hui juge au Tribunal de Montmort, est un des premiers entendus. Il relate avec beaucoup de détails tous les faits de la procédure, et, après s'être plaint de ce que Ristani avait jeté contre son impartialité des insinuations malveillantes, il rend compte de ses impressions, qui sont toutes défavorables à l'accusé. Il montre ensuite deux lettres de menaces qui sont signées par des bandits, et qu'il suppose lui avoir été écrites sur les instigations de Ristani. Sa sûreté personnelle, ainsi compromise, a dû motiver son changement de résidence. Après sa déposition, il suit les débats avec un vif intérêt, et prend la parole avec animation toutes les fois qu'il s'agit de contredire un fait qu'il croit contraire à la vérité.

On entend ensuite de nombreux témoins dont la plupart sont parens de la partie civile et qui déposent des relations que Ristani avait avec les bandits de Loreto. Les deux premières audiences sont consacrées à ces débats qui n'ont pas une grande importance; mais la déposition de M. Mathieu Tavera excite le plus vif intérêt; il raconte toutes les circonstances de sa séquestration. Pendant toute sa durée, les bandits ont eu pour lui beaucoup d'égards et d'attentions. Chaque jour on envoyait chercher pour lui du pain blanc et des provisions; on lui donnait exactement des nouvelles de sa famille; on ne voulait pas le relâcher pour la somme de 4,700 francs; mais, sur sa déclaration qu'il ne resterait pas un jour de plus au pouvoir de ces misérables et qu'il fallait qu'on le laissât partir ou qu'on le tuât, ils se sont décidés à lui rendre la liberté. « J'ignore, dit en terminant M. Tavera, si l'accusé a pris part à ce crime. Ristani était mon ami; je ne sais s'il est innocent ou coupable; tout ce que je puis dire, c'est que sa condamnation m'a profondément affligé. »

M. Tavera s'exprime en termes choisis, et sa déposition, faite avec beaucoup de dignité, a vivement impressionné l'auditoire; mais l'attention est surtout éveillée par l'appel du nom d'Orsini. Ce témoin est introduit. C'est un jeune homme de vingt-quatre ans; il porte la livrée du bagne; frappé d'une peine infamante, il ne peut prêter serment devant la justice, et M. le président prévient MM. les jurés qu'il ne sera entendu qu'à titre de renseignemens.

Orsini déclare alors que depuis longtemps il connaissait Ristani; que, pendant qu'il était chez lui, il fut atteint de la petite vérole et soigné par un médecin nommé Olmetto; qu'il était à peine guéri de cette maladie, lorsque le 15 décembre il quitta la maison de Ristani en compagnie de Léonardi et d'Alexandre Susini; qu'ils marchèrent toute la nuit, qu'à la naissance du jour ils se cachèrent pour éviter la rencontre des voligeurs corse; que, s'étant trouvés le soir près de la cabane d'Ortolli, il avait été chargé par ses compagnons d'aller appeler ce malheureux, qui fut bientôt assassiné par eux; qu'ils rentrèrent ensuite chez Ristani, à qui Susini apporta la mort d'Ortolli.

L'ensemble de cette déclaration est contredit par la défense. On veut induire des révélations de Léonardi qu'ils étaient partis de chez Ristani avec l'intention seulement de séquestrer Ortolli et de le rançonner; mais que, dans la discussion, le capuchon qui couvrait le visage de Léonardi était tombé, et celui-ci, ayant été reconnu par Ortolli, lui avait donné la mort dans la crainte qu'il ne le dénonçât à la justice. Le meurtre, suivant ce système de défense, n'aurait donc pas été prémédité, mais serait seulement le résultat d'un fait accidentel.

Après quatre jours de débats, l'audience est renvoyée au dimanche à onze heures pour entendre les plaidoiries.

M. Pompei, dans l'intérêt des mineurs Ortolli, qui s'étaient portés partie civile, reproduit, dans une brillante

plaidoirie, toutes les charges de l'accusation. La défense est présentée avec talent par M<sup>rs</sup> Giordani et Tassy.

Après un résumé clair, précis et véritablement impartial de M. le président, qui s'attache à rappeler avec un soin égal les moyens à charge et à décharge, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et en sort, trois heures après, avec un verdict affirmatif sur toutes les circonstances de la séquestration et de l'assassinat d'Ortolli, et négatif pour la séquestration de Tavera; il est muet sur les circonstances atténuantes.

Un long frémissement accueille ce verdict, qui entraîne la peine de mort.

Des amis de l'accusé s'étonnent que le jury des Bouches-du-Rhône, en écartant le chef d'accusation relatif à la séquestration de Mathieu Tavera, ait été plus sévère que le jury de Bastia qui, après avoir déclaré Ristani coupable sur tous les chefs, avait pourtant admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Les deux honorables défenseurs quittent aussitôt l'audience.

L'accusé est ramené; il est calme, mais le silence de mort qui règne dans l'auditoire, et l'absence de ses défenseurs, semblent bientôt lui indiquer le sort qui l'attend.

L'avocat de la partie civile, M<sup>r</sup> Pompei, déclare s'en rapporter à la justice de la Cour.

M. le substitut du procureur général requiert l'application de la loi, et la Cour condamne Jules-Pierre Ristani à la peine de mort.

Aussitôt après la prononciation de cet arrêt, le jury tout entier se précipite dans la chambre du conseil; il signe une demande en commutation qu'il dépose entre les mains de M. le président.

EXÉCUTION DE COURTIN.

Le 26 avril dernier, le nommé Courtin, commis en vins, âgé de trente-neuf ans, comparait devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de coups et blessures et de tentative d'empoisonnement sur la personne de sa femme. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 avril 1851.) Les débats établissent que Courtin, au mois de mars et au mois d'avril 1848, avait tenté d'empoisonner sa femme à l'aide du sublimé-corsif mêlé par lui à différentes boissons. La dame Courtin découvrit à temps la présence du poison et put ainsi échapper au danger de mort qui la menaçait. Malgré les sollicitations de ses amis, elle refusa de porter plainte, pour ne pas perdre son mari. Celui-ci cessa alors d'habiter avec elle. Il s'introduisit dans une famille respectable, à laquelle il dissimula sa qualité d'homme marié, trompa sa bonne foi par de faux semblans de religion, et osa solliciter la main d'une jeune fille de seize ans. Sa proposition fut agréée, et il s'apprêtait sans doute à contracter ce mariage impossible, lorsqu'il se livra sur sa femme légitime à une scène d'horribles violences. Celle-ci ne l'avait pas vu depuis longtemps. Il n'avait pas craint de lui écrire une lettre dans laquelle il lui proposait de venir son amant, et de payer ses complaisances, en lui disant : « Autant que tu en profites qu'une étrangère! »

N'ayant pas reçu de réponse à cette odieuse et incroyable proposition, Courtin se présenta, dans la nuit du 15 au 16 décembre 1850, au domicile de sa femme, se jeta sur elle, la frappa violemment, et s'armant d'une pinceau, lui porta plusieurs coups qui firent jaillir le sang. Puis saisissant les cheveux du côté gauche, et mordant la joue du même côté, il tira avec fureur pour emporter les cheveux et la joue en même temps. Fort heureusement pour la femme Courtin, la garde attirée par ses cris survint à temps et arrêta ce forcené.

Courtin fut, à raison de tous ces faits, condamné à la peine de mort.

Une demande en commutation de peine fut néanmoins signée par les jurés, et un recours en grâce fut soumis à l'examen du Conseil d'Etat et du Gouvernement.

Depuis sa condamnation, Courtin n'avait cessé de montrer une parfaite résignation à son sort. Loin d'espérer le succès de son recours en grâce, il avait demandé plusieurs fois s'il lui serait possible de refuser une commutation de peine.

Le recours en grâce ayant été rejeté, l'arrêt dut recevoir son exécution.

En conséquence, ce matin à six heures et demie, le directeur et l'aumônier de la Roquette sont entrés dans la cellule du condamné, qui a compris que son heure suprême était arrivée. Calme et tranquille, Courtin s'est levé et après avoir entendu la lecture du rejet de son pourvoi, il a répondu : « Messieurs, je suis tout prêt. »

Conduit à la chapelle, Courtin, après avoir reçu les consolations de la religion, a été ramené au greffe, où, suivant son désir, il lui a été servi quelques alimens. Pendant ce temps, il a continué à s'entretenir paisiblement avec les personnes qui l'entouraient; il parlait de sa mort si paisiblement avec autant de tranquillité que s'il se fût agi de celle d'un autre : « Monsieur le curé, a-t-il dit à l'aumônier, j'aurais mourir avec courage, innocent du crime qu'on m'impute; je vous recommande ma fille et ma femme; un jour viendra où mon innocence sera reconnue. »

A cet instant l'exécuteur étant entré avec ses aides, Courtin s'est préparé de lui-même aux apprêts de la fatale toilette, priant qu'on ne serrât pas trop ses liens.

Tout étant terminé, il s'est tourné vers le directeur, les gardiens, auxquels il a adressé ses adieux, en leur disant également qu'il allait mourir avec courage; puis, sans qu'on ait remarqué en lui la moindre émotion, il est monté dans la voiture cellulaire, qui est partie escortée par détachement de la gendarmerie de la compagnie de la Seine.

A huit heures précises le cortège entrait dans le point de la place Saint-Jacques, où se dressait l'instrument du supplice.

Assisté par les aides, qui venaient des approcher, Courtin descendit de voiture et s'agenouilla au pied de l'échafaud. Lorsqu'il se releva, la sérénité était peinte sur son visage; il embrassa son confesseur, et tournant les yeux vers le ciel, il lui dit : « Je penserai à vous là haut. »

Puis il monta d'un pas calme et assuré les derniers degrés. Arrivé sur la plate-forme, il se disposait à prononcer quelques paroles; mais l'exécuteur lui ayant fait observer que cela était expressément défendu, il lui répondit : « Ça suffit, » et se livra à lui, après lui avoir demandé la permission de l'embrasser.

Il promena ensuite un regard assuré sur la foule, pendant les courts instans qui le séparaient encore de l'échafaud; il ne cessa de conserver sa fermeté et son sang-froid.

A huit heures et quelques minutes, tout était terminé et la foule, peu nombreuse à cette exécution, s'écoula dans le silence.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 10 de ce mois l'arrestation d'un certain nombre d'individus inculpés de faire partie d'une société secrète, et nous avons donné le document qui devait être publié sous le titre de douzième bulletin, qui s'est trouvé en épreuve au domicile du principal inculpé, le sieur Combes, demeurant rue Madame.

L'instruction de cette affaire, qui est confiée à M. Brossier

se poursuit avec activité. Il paraît que les renseignements recueillis jusqu'à ce jour établiraient que quelques-uns des individus arrêtés participeraient au Comité de résistance, dont plusieurs publications ont déjà été saisies, et qui, lors de la publication du dixième bulletin, avait été abandonné par des dissidents, lesquels s'étaient réunis pour former une espèce de contre-Comité central.

Le Comité, dont la police vient de découvrir quelques membres, constituerait donc en quelque sorte la société mère. Les perquisitions opérées ont amené la saisie d'une grande quantité de caractères d'imprimerie et de la collection complète depuis un jusqu'à douze, et revêtu du timbre du Comité.

Parmi les pièces saisies, se trouvent également des correspondances que l'on dit fort importantes. Parmi les pièces saisies au domicile du sieur Combes, se trouve une pièce intitulée : Programme révolutionnaire.

PROGRAMME RÉVOLUTIONNAIRE.

Comme il est probable, vu la déplorable popularité dont jouissent certains républicains sans vigueur et sans capacité, que le gouvernement qui sortirait de l'insurrection ne serait pas à la hauteur des circonstances, et qu'il laisserait la révolution s'abîmer dans un nouveau naufrage, il serait urgent de créer une seconde autorité, une seconde commission révolutionnaire, émanant plus directement du peuple, et qui aurait pour mission de surveiller la première et de pousser la révolution dans la voie la plus radicale possible.

Cette commission serait installée à l'Hôtel-de-Ville, deviendrait la municipalité de Paris et s'inspirerait des sociétés populaires. Elle serait nommée par les corporations ouvrières de Paris, à raison de un, deux ou trois délégués, selon l'importance numérique de la corporation. Ce mode d'élection paraît être le meilleur dans la circonstance en ce que :

1° Les hommes qui sortiraient seraient connus de leurs mandats ; 2° On écarterait ainsi tous ces gens sans aveu, ces prétendus hommes de lettres, toutes ces ambitions besogneuses et familiales, qui se glissent dans tous les comités et y apportent leur corruption ; 3° Il est temps que le prolétariat prenne possession de la société, hardiment, sans hésitation, pour la pétrir selon sa volonté, car elle est sa propriété ; il en est à la fois le père nourricier, le législateur et le propriétaire, en vertu de ce principe : « Le travail seul constitue la richesse nationale ; » le travail doit donc s'affirmer et dicter impérativement ses conditions ; il y a trop longtemps qu'il est la dupe des politiques de toutes les formes.

Cette Commission devra poursuivre énergiquement et obstinément l'application des mesures suivantes : Tous les journaux et revues, manifestement connus pour royalistes, sont supprimés d'une manière définitive. Toute propagande royaliste qui se produirait, soit dans des brochures, journaux, revues, pamphlets, soit à la tribune des assemblées populaires, sera considérée comme un outrage à la morale publique, comme une injure à la souveraineté nationale et à la dignité humaine, et sera punie avec la plus grande sévérité.

Tous les individus ayant trempé dans les intrigues des monarchies précédentes, ayant contribué à appauvrir le peuple, sont à jamais privés de leurs droits civiques. La liste sera dressée dans chaque département par la société populaire. Elle ne comprendra que les hommes ayant joué un rôle public.

Ceux qui seront ainsi flétris par la justice nationale ne pourront ni voter, ni être élus à aucune fonction publique, ni faire partie de la garde nationale, ni écrire dans un journal, ni rien publier, ni prendre la parole dans les assemblées publiques, etc.

Ceux qui tenteraient de se soustraire à l'une de ces interdictions seront punis à perpétuité et dépourvus de leurs biens au profit du Trésor public.

Les plus compromis et les plus scélérats d'entre les ennemis du peuple, qui auront échappé à la justice populaire, seront également punis et dépourvus de leurs biens au profit du Trésor public. La liste en sera dressée par le peuple encore en armes, assemblé sur la place de la Révolution.

Sauf les cas extraordinaires, il n'era pas envoyé de Paris de commissaires dans les départements. L'autorité révolutionnaire sera exercée par la société populaire de chaque département. Les sociétés seront composées des délégués des communes, plus, de la municipalité du chef-lieu. Elles délibéreront publiquement sous l'œil du peuple, sauf certains cas extraordinaires où elles pourront se former en comité secret. Elles se mettront en relation avec l'autorité centrale révolutionnaire et seront consultées par elle sur les mesures générales. Tous les fonctionnaires, civils ou militaires, seront tenus de leur obéir. Il n'y a pas à craindre que cela brise l'unité de la Révolution, tant que le Gouvernement marchera dans la voie populaire. La démocratie est trop disciplinée maintenant, trop forte de son unité, pour qu'il y ait à redouter des tentatives fédéralistes.

Il ne sera pas créé de garde spéciale ni à Paris ni ailleurs. Réorganisation de la garde nationale, comprenant tous les Français de dix-huit à soixante ans, n'ayant subi aucune condamnation infamante et jouissant de leurs droits civils ; tous les grades seront donnés à l'élection directe ; l'uniforme sera aboli.

La plus grande partie des impôts sera abolie ; les contributions forcées seront levées sur les riches pour faire face aux dépenses publiques, en attendant l'organisation d'un impôt national et démocratique.

Organisation de l'instruction publique. Il faut qu'elle ruisselle comme l'eau des fleuves et la lumière du soleil, afin d'arracher enfin les populations aux servitudes de l'ignorance en même temps qu'on les délivrera des servitudes de la misère.

On a dit des choses assez justes contre la fameuse formule : Instruction gratuite et obligatoire. Il est évident que cette formule est fautive ; aucun service n'est gratuit. Le citoyen, par exemple, paie, sous forme d'impôt, 20 au budget de l'enseignement ; il lui revient 2 d'instruction. Les percepteurs, collecteurs et employés de toute sorte ont absorbé le reste. Mais, d'un autre côté, comme il faut à tout prix répandre immédiatement dans les masses une certaine somme d'instruction et de lumières, et qu'avant d'abandonner le citoyen à son initiative, il faut le préparer à la liberté et le prémunir contre des ennemis habiles et implacables, il importe au salut de la démocratie qu'un enseignement unitaire soit largement et facilement répandu ; après quoi, on avisera.

Cette théorie d'enseignement gratuit, bien que fautive en elle-même et reposant sur une erreur, est donc, à ce qu'il semble, la seule applicable dans la circonstance. En effet, si vous abandonnez la société à ce qu'on appelle la liberté d'enseignement, immédiatement vos ennemis, qui sont encore maîtres de toutes les positions, s'infiltreront partout et infesteront l'esprit de la génération actuelle, et, tandis que vous bâtirez l'édifice républicain d'un côté, ils le démoliront de l'autre.

D'ailleurs, toute doctrine nouvelle, qui ne tend pas à s'emparer complètement de la société, est une doctrine qui n'a ni sève, ni énergie, ni virtualité ; elle est vaincue d'avance. Les mesures d'ensemble sont les seules vraiment révolutionnaires et réformatrices.

Donc, dit-il en résultant quelques abus passagers, il faut distribuer un enseignement républicain, et n'en point souffrir d'autre. Salus populi, suprema lex.

De plus, l'enseignement doit être obligatoire : l'enfant n'appartient pas seulement à son père, il appartient aussi à la société ; le père n'a pas le droit d'en faire une brute et un ignorant ; l'enfant de son enfant n'est pas à lui. Mais il faut en même temps que, par son travail, il soit en mesure de subvenir aux besoins de sa famille.

Par décret du président de la République, en date du 10 juillet, M. Danjou, vice-président du Tribunal de Beauvais, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a éterné des lettres de commutation en huit ans de fers de la peine capitale prononcée contre Jean Roux,

marin, par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— Le sieur Gillet, ancien cocher, décédé à Fontainebleau, le 3 décembre 1849, à l'âge de 85 ans, a laissé un testament olographe, lequel, indépendamment des incorrections orthographiques, qui nécessitaient une indispensable traduction, et de l'obscurité impénétrable de la dernière disposition, a donné lieu à une interprétation juridique dans des circonstances assez singulières. Ce testament est ainsi conçu :

Je laisse à la personne qui sera à mon décès avec moi tout ce que j'ai de présent et à venir ; je défends à qui que ce soit de lui chercher aucun prétexte ; je veux que mon convoi ne soit que de 15 fr. ; je prie qu'on avertisse M. Bourgeois qu'il lève la pierre qui est au-dessus, ou qu'il fasse tout ce qu'il aura fait faire. A Fontainebleau, le 1<sup>er</sup> août 1848. Charles-Claude GILLET.

M<sup>me</sup> Vincenot, fruitière, qui, dans la rue même habitée par Gillet, tenait une boutique où, suivant l'enseigne, elle donnait à boire et à manger, a prétendu qu'elle était la personne que le testateur avait voulu désigner. Elle produisit des certificats constatant, d'abord, qu'elle était de bonne vie et mœurs, et plus spécialement, que pendant six semaines avant le décès de Gillet, elle avait donné les soins nécessaires à ce dernier, qu'elle ne l'avait même pas quitté un seul instant, ni jour ni nuit, et qu'enfin, quelque temps auparavant, dans une autre maladie de Gillet, elle avait passé plusieurs jours près de lui, et que les bons soins qu'elle lui avait donnés lui avaient valu de la part du sieur Gillet une grande confiance.

Mais une autre version était présentée par les héritiers de Gillet, parmi lesquels MM. Lambinet, l'un président du Tribunal de commerce de Versailles, l'autre négociant dans la même ville, tous deux cousins du défunt, et cette version la voici :

Gillet, qui avait été élevé par la mère de MM. Lambinet, et qui avait toujours été dans les meilleurs termes avec ses cousins, leur avait, une première fois, abandonné son petit capital de 8,000 francs environ, à la seule charge d'une petite rente au profit d'une femme Berton sa domestique ; celle-ci étant décédée en 1846, elle fut remplacée près de Gillet, sur le conseil même de MM. Lambinet, par une femme Georges, vers 1848. Ce fut à la fin de cette année que Gillet fit son testament, dans une intention simplement rémunératoire au profit de cette femme, oubliant du reste les conventions qu'il avait faites depuis longtemps avec ses héritiers, et qui ne lui permettaient pas une semblable disposition.

Au surplus, le testament subsistait-il, il ne pourrait profiter à la femme Vincenot, qui n'a eu aucun rapport avec Gillet, si ce n'est pour lui apporter sa nourriture, à raison de 50 fr. par mois, et ce, après avoir fait expulser la femme Georges. Evidemment Gillet n'a voulu donner qu'à une personne qui se serait trouvée près de lui et lui aurait donné des soins assidus jusqu'au dernier moment, en un mot à une personne de son choix, et non à celle qui se serait emparée de son domicile au dernier moment.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Aylies, a, sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Busson, pour la femme Vincenot, Landria et Dupuich, pour les héritiers, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, confirmé le jugement du Tribunal de Fontainebleau, qui rejetait la prétention de la femme Vincenot.

Un débat assez vif a eu lieu aujourd'hui à l'audience des référés, présidée par M. de Belleyme, entre une jeune artiste dramatique et sa mère. M<sup>me</sup> Roche, avocat de cette dernière, expose ainsi les faits de la cause :

Un hasard heureux avait fait remarquer à un directeur de spectacle, M<sup>lle</sup> Isabelle Jindé, jeune artiste dramatique, frappé du talent plein de promesses, de la gentillesse et de la grâce de l'ingénue, le protecteur éclairé des arts, le Mécène de jeunesse, avait procuré un engagement avantageux à l'innocente Isabelle au Théâtre-Historique.

Après la chute de ce théâtre, M<sup>lle</sup> Isabelle avait été attachée pendant quelque temps à la troupe de l'ancien Cirque, toujours en qualité d'ingénue, vu son âge.

Aujourd'hui la charmante Isabelle est en disponibilité, « libre de tout engagement, » comme on dit dans les agences théâtrales.

M<sup>me</sup> Jindé, qui, jusqu'alors, avait souffert sans mot dire que sa fille habitât un frais et coquet appartement, dans une des élégantes maisons du boulevard Beaumarchais, a changé d'avis. Revendiquant son droit de puissance paternelle, M<sup>me</sup> Jindé a introduit un référé motivé par l'urgence et les dangers de la situation de sa fille mineure.

L'article 372 du Code civil prolonge la surveillance du père ou de la mère de famille jusqu'à la majorité ou l'émancipation de leur enfant.

Quoique M. Jindé existe encore, une séparation de corps et de biens a été prononcée par le Tribunal de Périgueux, à la requête de sa femme, qui a été autorisée à garder sa fille.

En outre, par acte passé devant M<sup>me</sup> Chavoix, notaire à Excideuil, M. Jindé a délégué à sa femme l'exercice de la puissance paternelle.

Depuis ce temps, M<sup>me</sup> Jindé a fait les plus grands sacrifices pour procurer un brillant avenir à sa fille.

Ce n'est qu'avec peine qu'elle l'a vue s'engager dans la carrière dramatique.

Aujourd'hui, M<sup>lle</sup> Isabelle compte à peine dix-sept ans ; elle n'a plus d'emploi au théâtre, dont le Code légal et la morale facile l'entraîneraient volontiers à jouer un rôle qui ne serait plus de son emploi.

Cette vie oisive est pleine d'entraînements et de séductions qui effraient à bon droit la mère de famille.

En conséquence, M<sup>me</sup> Jindé demande que sa fille Isabelle réintègre au plus tôt le domicile-maternel.

Dans l'intérêt de la jeune ingénue, M<sup>me</sup> Blot a répondu : « Que M<sup>lle</sup> Isabelle s'était faite artiste dramatique au vu et au su de ses parents, qui avaient ratifié, par un consentement tacite, les divers engagements contractés par elle ; si, d'ailleurs, elle avait pris un domicile séparé, c'était afin d'être plus à proximité de son théâtre, et plus libre dans ses études dramatiques. »

M. le président de Belleyme a dit qu'il n'y avait lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient.

n'a jamais été constitué. On fit des prospectus pompeux, on dépensa 19,000 fr. en frais d'annonces.

Pendant ce temps le sieur Suau de Varennes, associé au sieur Gournay par un acte particulier, parcourait les campagnes de l'Auvergne pour recueillir des souscriptions chez les paysans. Il avait avec lui une machine destinée à laver les terres aurifères, et qui devait, suivant lui, donner un demi-kilo d'or par jour. Avec cette machine, il n'était pas besoin de s'éprouver à chercher du minerai d'or ; la terre de la Californie étant remplie de parcelles aurifères, il suffisait d'avoir de cette terre, et avec la machine à laver, on obtenait une livre d'or par jour.

Trente-trois mille francs ont été versés par des ouvriers en obligations hypothécaires, espèces et engagements. Deux départements qui devaient avoir lieu ne s'étant pas effectués, les travailleurs, lassés d'attendre, déposèrent une plainte. Gournay alors s'occupa d'organiser un départ, et le 25 novembre vingt-cinq travailleurs s'embarquèrent sur l'Anna.

Mais les travailleurs étaient conduits en Californie sans ressources, sans moyens d'existence et sans espérance de retour. Les caisses de la compagnie étaient vides, son bilan se solda par un déficit considérable.

Sur cet exposé de faits présenté par M. le substitut Moignon, et après avoir entendu les explications des prévenus et leurs défenses, le Tribunal (7<sup>e</sup> chambre), condamna les sieurs Gournay et Suau de Varennes chacun à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

Tous deux ont interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey, et M. le conseiller Lechanteur en a présenté le rapport.

M. le général Monthon et M. le colonel Laborde sont venus attester la moralité et l'honnêteté des deux prévenus.

L'appel de MM. Gournay et Suau de Varennes a été soutenu par M<sup>me</sup> Blot-Lequesne et Duthel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, a confirmé la décision des premiers juges.

— La conférence de l'Ordre des avocats a discuté dans ses deux dernières séances la question suivante : Un éditeur peut-il, sans le consentement d'un orateur politique, publier la collection des discours prononcés par ce dernier à la tribune parlementaire ?

Après le rapport, présenté par M<sup>me</sup> Péronne, ont été entendus dans le sens de l'affirmative, M<sup>me</sup> de Vergès, Floquet, Rouzé et Lecanu ; et dans le sens de la négative, M<sup>me</sup> Arsène, Jacob, Hérol, Dufaure et Michaud-Belair.

M. le bâtonnier a résumé la discussion ; la conférence s'est prononcée à une grande majorité pour la négative.

— Le Constitutionnel a, dans son numéro du 5 juillet, publié une lettre de Berne, contenant, à propos du tir fédéral de Genève, des réflexions politiques ; cette lettre, précédée des mots : « On nous écrit de Genève ; » est signée Boniface. Le parquet a pensé que M. Boniface n'était pas l'auteur de la lettre et que sa signature n'était applicable qu'à quelques mots placés en tête de l'article ; en conséquence, M. Denain, gérant et directeur du Constitutionnel, a été cité devant la police correctionnelle pour infraction à la loi sur les signatures. Il se présentait aujourd'hui, assisté de M<sup>me</sup> Cauvain, devant la 7<sup>e</sup> chambre.

M<sup>me</sup> Cauvain, après avoir exposé que le Constitutionnel, poursuivi pour la première fois, l'a été sur une dénonciation de M. de Girardin, dans un article publié par la Presse le 6 juillet, intitulé : Guerre pour guerre, s'attache à démontrer que M. Boniface est l'auteur de la lettre. M. Boniface, dit l'avocat, est le principal rédacteur du Constitutionnel ; il reçoit la correspondance étrangère et est chargé d'un travail qui consiste à rédiger, d'après les documents venant des correspondants, des articles en forme de lettre ; c'est ainsi qu'a été fait l'article incriminé. M<sup>me</sup> Cauvain représente au Tribunal la copie de M. Boniface, mais il ne peut produire les documents d'après lesquels cette copie a été faite. M. Boniface étant dans l'usage de les détruire, quand son travail est fait. S'il eût pu prévoir une poursuite, il les aurait conservés. M<sup>me</sup> Cauvain, à l'appui de cette allégation, fait passer au Tribunal une lettre publiée par le Constitutionnel, dans son numéro d'hier, et les documents étrangers dans lesquels on en a puisé la matière. L'avocat prie le Tribunal de comparer l'article avec les documents.

Le Tribunal a jugé que la lettre en question n'était pas l'œuvre de M. Boniface, et a condamné M. Denain à 500 francs d'amende.

— Le sieur Baillet, marchand de combustibles, rue de Bondy, 88, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à quinze jours de prison, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 155 litres de charbon au lieu de 195.

— La loi du 27 mars 1851 atteint quiconque aura vendu ou mis en vente des denrées ou des viandes corrompues ; elle considère comme malsaine et dangereuse pour la santé publique, toute viande n'ayant même qu'un léger commencement de corruption. C'était le cas où se trouvait un canard, vendu de confiance à une pratique par le sieur Prél, rôtisseur, rue Saint-Lazare, 1. Ce dernier était traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel.

L'inculpé : C'est vrai, le canard sentait un peu. M. le président : Il était vert. L'inculpé : Va pour vert ; il était faisandé, voilà ce qu'il était. Eh bien, si au lieu d'un canard, c'était un canard sauvage, on m'aurait donc condamné ? Alors, ceux qui ont fait la loi n'ont donc jamais mangé de gibier ? Un canard faisandé, c'est du gibier ; tout le monde sait que le gibier n'est bon que faisandé ; le perdreau, le lièvre ne se mangent que faisandés ; vous vendez un lièvre faisandé ? Saisi !..... A l'amende ou en prison ! Vous vendez un perdreau faisandé ; saisi, à l'amende. Alors, c'est à-dire que toute l'économie culinaire est renversée de fond en comble ; Carême est un cuisinier ; Brillat-Savarin et Grimod de la Reynière, des crétiens ; Berchoux, le fameux Berchoux ne sait ce qu'il dit ; il faut déchirer la Physiologie du goût, l'Almanach des gourmands, la Gastronomie, jusqu'à l'innocente Cuisinière bourgeoise ; il faut démolir les fourneaux, détruire les casseroles et les broches, s'en aller dans les bois, vivre de glands ou de racines de guimauve. Voilà les conséquences, les voilà ! c'est fatal !

Le Tribunal prononce contre l'éloquent rôtisseur une amende de 25 francs.

— Il y a quelques jours, on s'introduisait à l'aide d'effraction dans le domicile du sieur A..., propriétaire à Belleville, et on y commettait un vol assez important, consistant en linges, effets d'habillement et en une montre en or avec chaîne et cachets également en or.

M. A... avait déclaré ce vol au commissaire de police de la localité, et une enquête se suivait pour en rechercher les auteurs, lorsque hier se présenta devant le magistrat, le sieur D..., menuisier, venant faire le dépôt de plusieurs objets enveloppés dans un mouchoir, et que sa petite fille, âgée de huit ans, avait trouvés le matin, dans un fossé du chemin dit des Montagnes, à Belleville. Parmi ces objets, se trouvait, en partie brisée, la montre de M. A... ; on ignore encore par quelle circonstance elle a été déposée dans ce fossé. L'enquête commencée au sujet de cette affaire se continue.

— Hier, vers neuf heures du soir, une jeune fille de dix ans, dont les parents demeurent rue Jean-de-Lépine, des-

cendait l'escalier de la maison, tenant à la main une chandelle dont la flamme, poussée par le vent, communiqua le feu aux vêtements de l'enfant, dont les cris ne tardèrent pas à attirer les voisins. Malgré les soins pressés dont elle fut l'objet, la malheureuse jeune fille fut horriblement brûlée. Elle est morte ce matin à l'Hôtel-Dieu où elle avait été transportée.

— Non loin du hameau du Vert-Galant, près de Saint-Denis, le sieur Cohin, cultivateur, demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), possède un assez vaste terrain cultivé, clos par des palissades, et au milieu duquel s'élevait une petite maisonnette construite en bois et en chaume, qu'il n'habite que lorsqu'il vient travailler dans sa propriété.

L'avant-dernière nuit, vers une heure du matin, une lucie rougeâtre vint éclairer le Vert-Galant, dont les habitants furent en un instant sur pied. Reconnaisant que la maisonnette était en feu, ils y coururent ; mais leurs efforts restèrent inutiles pour la préserver d'une destruction complète.

Dès le lendemain matin, l'autorité judiciaire fut informée, et, procédant à une enquête sur ce sinistre, elle a constaté qu'il était l'œuvre de la malveillance. On s'est introduit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la propriété de M. Cohin ; on y a commis un vol assez considérable consistant notamment en armoires et en instruments aratoires. Le feu semble avoir été mis dans l'intention de faire disparaître les traces des effractions commises pour obtenir l'ouverture des portes de la maison qui renfermait la plus grande partie des objets soustraits.

Certaines circonstances révélées par l'instruction font présumer que les auteurs de ce double crime ne tarderont pas à être découverts.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On nous écrit de Lyon, le 12 au 10 juillet :

« M. le capitaine instructeur Floyel a continué ces jours derniers la lecture des pièces au prévenu dans l'affaire du complot de Lyon. De grand matin, ils étaient amenés, de la prison de Saint-Joseph, dans des voitures de l'administration, à la prison de Roanne, pour assister à cette formalité. Aucun d'eux n'a désigné jusqu'à ce jour d'avocat. »

« On s'occupe de quelques changements dans la salle des assises, qui ne pourra contenir qu'un nombre fort restreint de spectateurs. »

« Les débats dureront une quinzaine de jours. »

Bourse de Paris du 12 Juillet 1851.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Price, and other details. Includes items like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, RENTE DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Description, Price, and other details. Includes items like Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Price, and other details. Includes stations like St-Germain, Versailles, Orléans, etc.

Tout le monde a pu lire dans les journaux que la société de la Vieille-Montagne avait entrepris la production et la vente des couleurs à base de zinc. Une pareille entreprise sous la direction de cette société est une garantie de perfection et de moralité. Nous profiterons de l'occasion qu'elle nous donne, et nous rappellerons les dangers de la céruse et des miniums, les coliques, les infirmités, les douleurs d'entrailles, et souvent le désespoir qu'y trouvent les ouvriers qui travaillent les couleurs à base de plomb.

Le zinc n'offre aucun de ces inconvénients. Les ouvriers ne ressentent jamais de pareilles infirmités, et les appartements peuvent être habités sans danger, si franchement qu'ils soient décorés. A ces avantages, nous devons ajouter que le blanc de zinc est plus facile à employer, plus beau dans les tons et les nuances, meilleur marché dans les prix.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, 3<sup>e</sup> représentation de la reprise du Diable, pour la rentrée de M. Fechter. Intermède de danse. Très incessamment, Salvator Rosa, drame en 5 actes et 7 tableaux. M. Mélingue remplira le rôle de Salvator.

— CHATEAU-ROUGE. — La grande Fête, annoncée jeudi dernier, a été tellement contrariée par le mauvais temps qu'on adresse de tous côtés à l'administration des demandes pour que la même fête ait lieu jeudi prochain, 17 juillet. A bientôt les détails. — Aujourd'hui dimanche, grande Fête musicale et dansante.

— PARC D'ENGIEN. — Aujourd'hui dimanche, soirée musicale et dansante. Prix d'entrée : 2 fr. ; entrée libre pour les dames.

— Le Théâtre de Robert Houdin sera ouvert tout l'été ; les étrangers qui, pendant cette saison, visiteront la capitale pourront assister aux expériences qui ont acquis une vogue si méritée à notre illustre prestidigitateur.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

- OPÉRA. — Comédie-Française. — Le Jeu de l'Amour, le Cid. Opéra-Comique. — Le Val d'Andorre. Variétés. — Les Trois âges des Variétés, la Ferme, Menblé. Gymnase. — La Dame, Si Dieu le veut, le Coiffeur. Théâtre-Montansier. — Le Caporal, 2 Cornuchet, le Duel. Porte-Saint-Martin. — Le Diable. Gaité. — La Dame de Saint-Tropez. Ambigu. — Le Monstre et le Magicien. Comte. — Les Deux Frères. Folies. — Le Numéro 93, Clary. Délassements-Comiques. — Le Serpent, le Cousin de Paillasse. Cirque National (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures. Hippodrome. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures. Salle Lacaze (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures. Jardin Mabille. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanches. Chateau des Fleurs. — Bal les lundis, mercredi, vendredi, dimanche. Jardin et Salle Paganini, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud. ; concert les vend. soir et dim. à 2 h.

